



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 71-2016 EA/CS

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence préalablement à l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de captage avec institution de servitudes concernant le forage Saint-Sauveur situé sur la commune d'Alleins

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 relatif aux opérations soumises à autorisation et l'article L.215-13 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et l'article R.214-8 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application de l'article L.214-3 du même code,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

.../...

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la demande présentée par courrier du 19 avril 2016 par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captage du nouveau forage Saint-Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 25 avril 2016 et enregistré sous les numéros 71-2016 EA/CS et 13-2016-00028,

VU l'avis de recevabilité émis le 27 juin 2016 par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 21 septembre 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, effectuée le 11 octobre 2016 et la date de réception du dossier par cette autorité le 14 octobre 2016,

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois concernant le projet de nouveau forage Saint-Sauveur sur la commune d'Alleins,

VU la décision n° E16000159/13 en date du 25 novembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier dans le cadre des procédures réglementaires prévues par le code de la santé publique et le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-trois jours consécutifs, du 23 janvier au 24 février 2017 inclus à l'ouverture, en mairie d'Alleins, d'une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique préalablement à l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection avec institution de servitudes y afférentes concernant le forage Saint-Sauveur situé sur la commune d'Alleins.

Cette opération vise à autoriser le prélèvement et la distribution d'eau et à sécuriser le forage d'alimentation en eau potable par la mise en place de périmètres destinés à protéger le captage, ses abords immédiats et la zone rendue vulnérable par le pompage de l'eau.

.../...

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

Ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

- Monsieur Daniel MAROGER - ingénieur en chef - retraité.

et en qualité de suppléant :

- Monsieur Michel DEPOUX - ingénieur environnement et risques industriels - retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique unique

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces listées aux articles R.1321-6 du code de la santé publique et R.214-6 du code de l'environnement, une note de présentation non technique du projet, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale.

Ce dossier ainsi que le registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Alleins, Cours Victor Hugo (13980), du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, **du 23 janvier au 24 février 2017 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Alleins où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel MAROGER qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie d'Alleins - Cours Victor Hugo (13980)

- Lundi 23 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 2 février 2017 de 13h30 à 16h30
- Mardi 7 février 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 février 2017 de 13h30 à 16h30
- Vendredi 24 février 2017 de 13h30 à 16h30

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - 13282 Marseille cedex 06, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable sur le site internet de la Métropole d'Aix-Marseille Provence : <http://www.agglomeration-provence.fr>

.../...

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis précisant notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau relevant de l'article L.214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre unique sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des réglementations, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

.../...

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions d'enquête

Rendu du rapport et des conclusions d'enquête

- concernant la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article R.214-8 du même code, le commissaire enquêteur envoie au Préfet le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse,
- concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et des périmètres de protection de captage au titre du code de la santé publique, le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre unique et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Communication du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des réglementations, établis par le commissaire enquêteur, est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie d'Alleins où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions est tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

ARTICLE 8 : Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête sont consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Décisions prises au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre les décisions est le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- par arrêté portant autorisation unique ou refus de prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- par arrêté portant autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution au public des eaux du captage et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection avec institution des servitudes y afférentes, pris au titre du code de la santé publique, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Immeuble Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction Eau et Assainissement du Territoire du Pays Salonais - tél. 04.90.44.40.66.

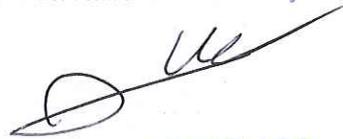
.../...

ARTICLE 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Alleins,
- Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER